



**DECISION N° 540/93/029 DU 19/11/2024 PORTANT BLAME ET SANCTION  
PECUNIAIRE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE SOCABU SM POUR NON  
TRANSMISSION DES ETATS FINANCIERS ET STATISTIQUES DE L'EXERCICE  
2023 DANS LES DELAIS REQUIS**

---

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE  
REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en ses articles 528, 529, 546, 547, 549 ;

Vu le Décret n°100/181 du 11/08/2014 portant Mission, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu la Circulaire n°540/93/002 du 17/06/2016 portant modalités de transmission d'informations de nature financière, statistique et générale par les entreprises d'assurances agréées au Burundi ;

Vu la Circulaire n°540/93/001 du 14/02/2017 relative au système de contrôle interne et à la fonction d'audit interne des entreprises d'assurances ;

Vu la Circulaire n°540/93/001/2020 du 04 décembre 2020 relative à l'agrément des dirigeants des entreprises d'assurances ;

Vu la Décision n°540/93/003/2024 du 14 mars 2024 portant détermination des sanctions applicables à la violation des délais de transmission des états financiers et statistiques par les entreprises d'assurances ;

Vu l'article 528 alinéa 1<sup>er</sup> qui dispose : « *Quand il constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, l'Organe de supervision et de régulation des assurances prononce les sanctions disciplinaires suivantes :*

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- d) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- e) le retrait d'agrément.

Attendu que la transmission tardive des états financiers et statistiques constitue une entrave à l'exercice des missions de contrôle, perturbe les travaux d'élaboration des rapports par le

Régulateur, ce qui a pour effet que lesdits rapports ne contiennent pas toutes les données du secteur des assurances et que ce comportement doit être découragé :

Considérant que les états financiers et statistiques des compagnies d'assurances pour l'exercice 2023 devaient être transmis à l'ARCA au plus tard le 01 avril 2024 ;

Considérant que jusqu'au 27 août 2024, la société SOCABU SM n'avait pas encore transmis les états financiers et statistiques définitifs de l'exercice 2023 ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 05 novembre 2024 ;

**DECIDE :**

**Article 1** : Une sanction **de blâme** est prononcée à l'encontre de la société SOCABU SM pour transmission tardive des états financiers et statistiques de l'exercice 2023 et entrave à l'exercice des missions de l'ARCA.

**Article 2** : Une amende **de sept millions cinq cent mille francs burundais (7.500.000 Bif)** est infligée à la société SOCABU SM pour transmission tardive des états financiers et statistiques de l'exercice 2023.

**Article 3** : Une amende de **deux millions cinq cent mille francs burundais (2.500.000Bif)** est infligée à la société SOCABU SM pour entrave à l'exercice des missions de l'ARCA.

**Article 4** : Les montants ci-dessus seront payés au Trésor Public sur le compte n°01104582385 intitulé « sous-compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (05) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision. Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Passé ce délai, le recouvrement forcé pourra être effectué par les services habilités de l'OBR.

**Article 5** : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site Web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2024

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION  
DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES**

Prime NGENDANGANYA

